

DONATION DE PARTS SOCIALES SCI 3M2D

1/ Donation par Monsieur et Madame MERCADAL au profit de Madame LAVIS-MERCADAL leur fille

2 / Donation par Monsieur et Madame MERCADAL au profit de Fanny et Sandrine DEVIC leurs petites filles

3/ Donation par Madame LAVIS-MERCADAL et Monsieur Philippe DEVIC à Fanny et Sandrine DEVIC leurs filles

103856201

LR/VR/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le VINGT NEUF MAI,

A MONTPELLIER (Hérault) , Immeuble Oxygène B - 1401 avenue du Mondial 98 et 41 rue le Titien ,

PARDEVANT Maître Vincent RIBAUD Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Jean-Luc NOUGUIER, Luc RIBAUD, Angélique NOUGUIER-LECOMTE, Alexandra RIBAUD, Adrien NOUGUIER et Vincent RIBAUD, notaires associés, société titulaire d'un office notarial » à MONTPELLIER (Hérault), Immeuble Oxygène B - 1401 avenue du Mondial 98 et 41 rue le Titien, identifié sous le numéro CRPCEN 34001,

EST ETABLIE TROIS DONATION PORTANT SUR LES PARTS DE LA SOCIETE 3M2D savoir :

1/ Donation par Monsieur et Madame MERCADAL au profit de Madame LAVIS-MERCADAL leur fille

2 / Donation par Monsieur et Madame MERCADAL au profit de Fanny et Sandrine DEVIC leurs petites filles

3/ Donation par Madame LAVIS-MERCADAL et Monsieur Philippe DEVIC à Fanny et Sandrine DEVIC leurs filles

AN

**PREMIERE DONATION : par Monsieur et Madame MERCADAL
au profit de Madame LAVIS-MERCADAL leur fille**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Yves Jean Maurice **MERCADAL**, retraité, et Madame Claire Marie Louise **COSSON**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT-BRES (34670) 32 rue de Cantausse.

Monsieur est né à ALGER (ALGERIE) le 23 juin 1939,

Madame est née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 15 février 1938.

Mariés à la mairie de SAINT-BRES (34670) le 29 février 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Dominique Andrée Louise **LAVIS-MERCADAL**, Agent des impôts en retraite, épouse de Monsieur Philippe Paul Léon **DEVIC**, demeurant à LATTES (34970) 35 Rue des Micocouliers.

Née à MONTPELLIER (34000) le 4 novembre 1957.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 14 octobre 1978 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**",

Madame Dominique LAVIS-MERCADAL est la fille unique de Monsieur Yves MERCADAL suivant jugement d'adoption simple du tribunal de Montpellier en date du 3 juillet 2024.

Madame Claire MERCADAL déclare avoir deux enfants, Madame Dominique LAVIS-MERCAL donataire aux présentes et Monsieur Max LAVIS

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Yves MERCADAL et Madame Claire COSSON, non présents mais représentés à l'acte par Madame Laurence ESCLARMONDE, clerc de notaire domiciliée en cette qualité au 41 rue le titien et agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Luc RIBAUD, notaire à MONTPELLIER le 26 avril 2024 dont une copie électronique est annexée.

- Madame Dominique LAVIS-MERCADAL, est présente à l'acte.

DÉCLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

Les 242 800 parts sociales de la société civile immobilière 3M2D dont le siège social est situé à SAINT-BRES (34670) 32 rue de Cantausse et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 928 522 606 dépendant de la communauté numérotées de 1 à 242 800

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX CENT
QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 242 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,
soit : VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci
24 280,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,
soit : VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci
24 280,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE DEUX CENT
QUARANTE EUROS ci 194 240,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**,

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION RÉVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts en sa qualité d'associé.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, l'administration et la gestion du patrimoine social et la conclusion de tous baux ou de toute convention d'occupation, et notamment, le cas échéant, de conférer à tout associé, un droit de jouissance gratuit et exclusif,

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, ou de nature à en faciliter la réalisation, et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

La société est actuellement dirigée par

Madame Dominique Andrée Louise **LAVIS-MERCADAL**, demeurant à LATTES (34970) 35 Rue des Micocouliers née à MONTPELLIER (34000) le 4 novembre 1957.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT MILLE DEUX EUROS (400 002,00 EUR).

Il est divisé en 400 002 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 400 002 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Yves MERCADAL à concurrence de 200000 parts, portant les numéros 1 à 200000, en rémunération de son apport en nature.

Madame Claire MERCADAL à concurrence de 200000 parts, portant les numéros 200001 à 400000, en rémunération de son apport en nature.

Ces parts dépendent de la communauté.

Madame Dominique DEVIC à concurrence de 2 parts, portant les numérotées 400 001 et 400 002 en rémunération de son apport en numéraire.

Ces parts dépendent de la communauté.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

FISCALITE

DÉCLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (194 240,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Madame LAVIS-MERCADAL reçoit de Monsieur MERCADAL

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	97 120,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Madame LAVIS-MERCADAL reçoit de Madame MERCADAL

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	97 120,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

**SECONDE DONATION : Donation par Monsieur et Madame
MERCADAL au profit de Fanny et Sandrine DEVIC leurs petites filles**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Yves Jean Maurice **MERCADAL**, retraité, et Madame Claire Marie Louise **COSSON**, retraitée, demeurant ensemble à SAINT-BRES (34670) 32 rue de Cantausse.

Monsieur est né à ALGER (ALGERIE) le 23 juin 1939,

Madame est née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 15 février 1938.

Mariés à la mairie de SAINT-BRES (34670) le 29 février 1992 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Sandrine Renée Claire **DEVIC**, assistante technique, épouse de Monsieur Gérard Jean Marie **BIDEAUX**, demeurant à HINX (40180) 357 route de Dax

Née à MONTPELLIER (34000) le 23 juillet 1982.

Mariée à la mairie de PLAN-D'AUPS-SAINT-BAUME (83640) le 14 juin 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Fanny Catherine Michèle **DEVIC**, assistance comptable, épouse de Monsieur Cyril Marcel **BARBIER**, demeurant à SAINT-BRES (34670) 2 rue du Four.

Née à MONTPELLIER (34000) le 4 décembre 1985.

Mariée à la mairie de SAINT-BRES (34670) le 16 juin 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PETITES FILLES du "DONATEUR".

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Monsieur Yves MERCADAL et Madame Claire COSSON, non présents mais représentés à l'acte par Madame Laurence ESCLARMONDE, clerc de notaire domiciliée en cette qualité au 41 rue le titien et agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Luc RIBAUD, notaire à MONTPELLIER le 26 avril 2024 dont une copie électronique est annexée.

- Madame Sandrine DEVIC non présente à l'acte mais représentée par Madame Fanny DEVIC, sa sœur agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 22 mai 2024 dont une copie est annexée.

- Madame Fanny DEVIC est présente à l'acte

A

DÉCLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

1/ DONATION DE PARTS SOCIALE A FANNY DEVIC

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Fanny DEVIC , qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

Les 78 600 parts sociales de la société civile immobilière 3M2D dont le siège social est situé à SAINT-BRES (34670) 32 rue de Cantausse et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 928 522 606 dépendant de la communauté numérotées de 242 801 à 321 400

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci

78 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,

soit : SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 860,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,

soit : SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 860,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS
 EUROS ci 62 880,00 EUR

2/ DONATION DE PARTS SOCIALE A SANDRINE DEVIC

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Sandrine DEVIC , qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

Les 78 600 parts sociales de la société civile immobilière 3M2D dont le siège social est situé à SAINT-BRES (34670) 32 rue de Cantausse et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 928 522 606 dépendant de la communauté numérotées de 321 401 à 400 000

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci 78 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,
 soit : SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 860,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes,
 soit : SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS, ci 7 860,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de SOIXANTE-DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS
 EUROS ci 62 880,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION POUR SANDRINE ET FANNY DEVIC

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**,

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION RÉVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Réversion d'usufruit

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts dès avant ce jour.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, l'administration et la gestion du patrimoine social et la conclusion de tous baux ou de toute convention d'occupation, et notamment, le cas échéant, de conférer à tout associé, un droit de jouissance gratuit et exclusif,

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement,

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, ou de nature à en faciliter la réalisation, et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

Madame Dominique Andrée Louise **LAVIS-MERCADAL**, demeurant à LATTES (34970) 35 Rue des Micocouliers née à MONTPELLIER (34000) le 4 novembre 1957.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient l'agrément dans l'hypothèse de la présente donation. Monsieur Yves MERCADAL, Madame Claire MERCADAL et Madame Dominique LAVIS-MERCADAL seuls associés déclarent dès à présent agréer Madame Fanny DEVIC et Madame Sandrine DEVIC en qualité d'associé.

FISCALITE

DÉCLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (125 760,00 EUR)

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITSMadame Fanny DEVIC reçoit de Monsieur MERCADALAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	31 440,00
- Abattement légal disponible	31 865,00
- Base taxable	Néant

Madame Fanny DEVIC reçoit de Madame MERCADALAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	31 440,00
- Abattement légal disponible	31 865,00
- Base taxable	Néant

Madame Sandrine DEVIC reçoit de Monsieur MERCADALAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	31 440,00
- Abattement légal disponible	31 865,00
- Base taxable	Néant

Madame Sandrine DEVIC reçoit de Madame MERCADALAbsence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	31 440,00
- Abattement légal disponible	31 865,00
- Base taxable	Néant

**TROISIEME DONATION par Madame LAVIS-MERCADAL et
Monsieur Philippe DEVIC à Fanny et Sandrine DEVIC, leurs filles**
IDENTIFICATION DES PARTIESDONATEUR :

Madame Dominique Andrée Louise **LAVIS-MERCADAL**, Agent des impôts, et
Monsieur Philippe Paul Léon **DEVIC**, retraité demeurant ensemble à LATTES
(34970) 35 Rue des Micocouliers.

Madame est née à MONTPELLIER (34000) le 4 novembre 1957.

Monsieur est né à MONTPELLIER (34000) le 1er juillet 1953.

Mariée à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 14 octobre 1978 sous le
régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**",

DONATAIRE :

Madame Fanny Catherine Michèle **DEVIC**, assistante comptable, épouse de Monsieur Cyril Marcel **BARBIER**, demeurant à SAINT-BRES 2 rue du Four
Née à MONTPELLIER (34000) le 4 décembre 1985.

Mariée à la mairie de SAINT-BRES (34670) le 16 juin 2012 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sandrine Renée Claire **DEVIC**, assistante technique, épouse de Monsieur Gérard Jean Marie **BIDEAUX**, demeurant à HINX (40180) 357 route de Dax

Née à MONTPELLIER (34000) le 23 juillet 1982.

Mariée à la mairie de PLAN-D'AUPS-SAINT-BAUME (83640) le 14 juin 2014 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

FILLES du "**DONATEUR**" et seules héritières.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- Madame Dominique LAVIS-MERCADAL, est présente à l'acte.

- Monsieur Philippe DEVIC est présent à l'acte

- Madame Sandrine DEVIC non présente à l'acte mais représentée par Madame Fanny DEVIC, sa sœur agissant en vertu d'une procuration authentique reçue par le notaire soussigné le 22 mai 2024 dont une copie est annexée.

- Madame Fanny DEVIC est présente à l'acte

1/ DONATION DE PARTS SOCIALE A FANNY DEVIC

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Fanny DEVIC, qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

La part sociale numéro 400 001 de la société civile immobilière 3M2D dont le siège social est situé à SAINT-BRES (34670) 32 rue de Cantausse et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 928 522 606 numéro dépendant de la communauté

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : UN EURO (1,00 EUR), ci

1,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,

soit ZÉRO EURO ET TRENTE CENTIMES ci

0,30 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de ZÉRO EURO ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (0,70 EUR) ci
0,70 EUR

2/ DONATION DE PARTS SOCIALE A SANDRINE DEVIC

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à Sandrine DEVIC , qui accepte :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION

La part sociale numéro 400 002 de la société civile immobilière 3M2D dont le siège social est situé à SAINT-BRES (34670) 32 rue de Cantausse et immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 928 522 606 dépendant de la communauté

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : UN EURO (1,00 EUR), ci 1,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** portant sur la moitié des biens est évalué, eu égard à son âge, à 3/10èmes,
soit ZÉRO EURO ET TRENTE CENTIMES ci 0,30 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de ZÉRO EURO ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (0,70 EUR) ci
0,70 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation en avancement de part successorale.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIÉNER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle

société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**,

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION RÉVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Réversion d'usufruit

Le **DONATEUR** fait réserve d'usufruit à son profit et ne souhaite pas constituer d'usufruit successif.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du donateur.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient l'agrément dans l'hypothèse de la présente donation. Monsieur Yves MERCADAL, Madame Claire MERCADAL et Madame Dominique LAVIS-MERCADAL seuls associés déclarent dès à présent agréer Madame Fanny DEVIC et Madame Sandrine DEVIC en qualité d'associé.

AN

FISCALITE**DÉCLARATIONS FISCALES****Donations antérieures**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de UN EURO ET QUARANTE CENTIMES (1,40 EUR)

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Madame Fanny DEVIC reçoit de sa mère****Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	0,35 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Madame Fanny DEVIC reçoit de son père**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	0,35 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00
- Base taxable	Néant

Madame Sandrine DEVIC reçoit de sa mère**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	0,35 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Madame Sandrine DEVIC reçoit de son père**Absence de droits :**

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	0,35 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00
- Base taxable	Néant

**DISPOSITION COMMUNES AU TROIS DONATIONS PORTANTS SUR LA MEME
SOCIETE : DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE- MODIFICATIONS
STATUTAIRE**

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de : QUATRE CENT MILLE DEUX EUROS (400 002,00 EUR).

Il est divisé en 400 002 parts, de UN EURO (1,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 400 002 attribuées aux associés de la manière suivante suite à la donation de parts sociales

Monsieur Yves MERCADAL à concurrence de 200000 parts en usufruit, portant les numéros 1 à 200000,

Madame Claire MERCADAL à concurrence de 200000 parts en usufruit, portant les numéros 200001 à 400000,.

Madame Dominique DEVIC à concurrence de 242 800 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 242 800 et 2 parts en usufruit portant les numérotées 400 001 et 400 002

Madame Fanny DEVIC à concurrence de 78 601 parts en nue-propriété numérotées de 242 801 à 321 400 et la part numéro 400 001

Madame Sandrine DEVIC à concurrence de 78 601 parts en nue-propriété numérotées de 321 401 à 400 000 et la part 400 002

Associés	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété	Parts en pleine propriété
Yves MERCADAL	200 000		
Claire MERCADAL	200 000		
Dominique LAVIS-MERCADAL	2	242 800	
Fanny DEVIC		78 601	
Sandrine DEVIC		78 601	

Total 400 002 parts

Publication et pouvoirs :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné. Le gérant donne pouvoirs au notaire soussigné à l'effet d'effectuer les formalité au greffe du tribunal de commerce.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce Madame Dominique DEVIC en qualité de gérante se déclare notifiée au nom et pour le compte de la société.

AN

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

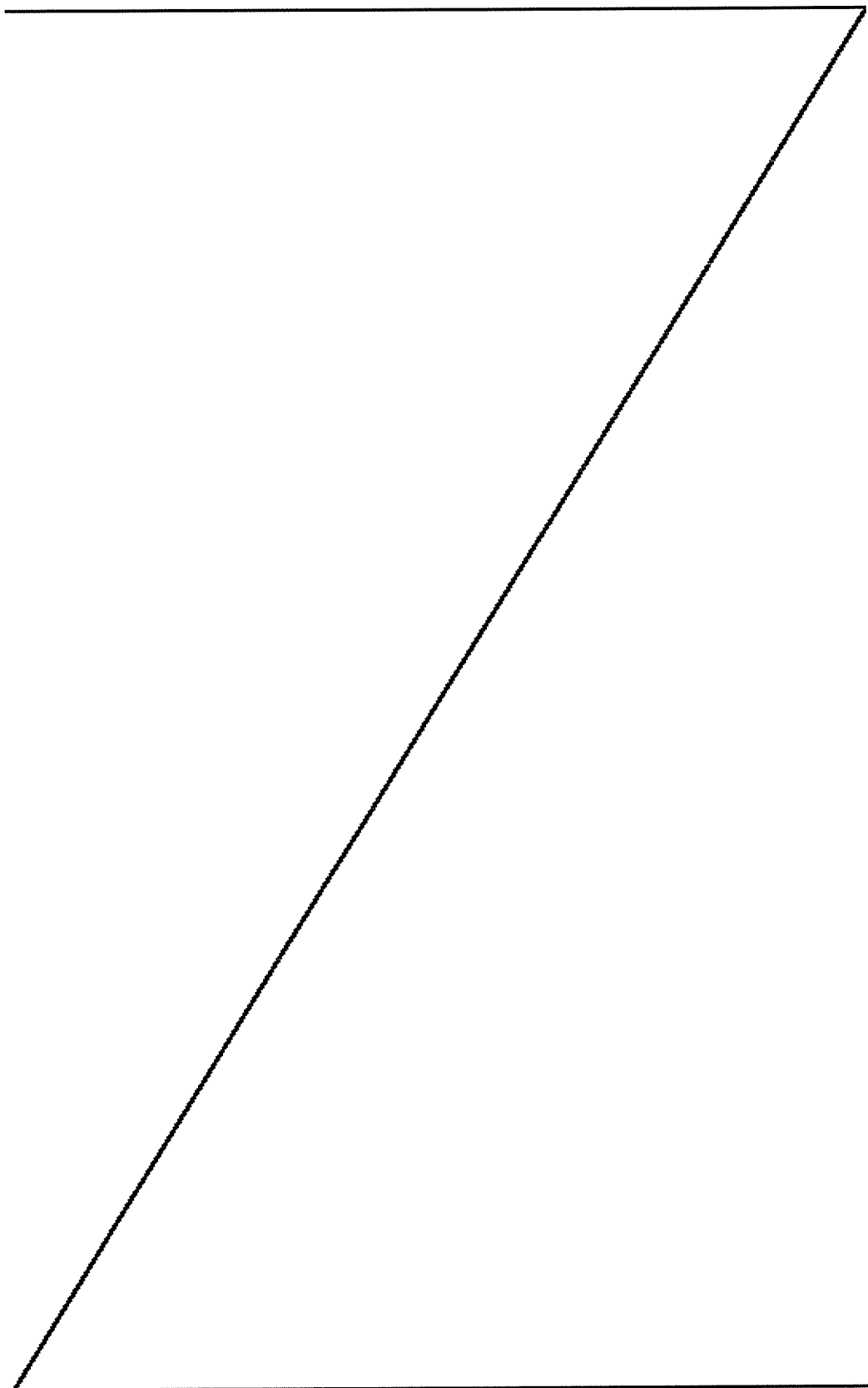
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES



Copie Authentique sur 21 pages

Contenant :

- 0 renvoi approuvé
- 2 blancs barrés
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

